

Vu l'arrêté du 23 mai 1884 sur la perception des impôts dans les archipels ;

Vu les arrêtés du 8 décembre 1900 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir au profit des îles Tuamotu, pendant l'année 1901 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires de l'archipel des Tuamotu pour l'année 1901, s'élevant ensemble à la somme de *huit mille deux cent quatre-vingt-quatorze francs quatre-vingts centimes*, savoir :

Patentes fixes.....	3.345 ^f 88	
— proportionnelles.....	981 12	
Formules.....	555 »	
Frais d'avertissement.....	36 90	
	<hr/>	4.918 ^f 90
Impôt dit des routes.....	2.640 »	
Frais d'avertissement.....	11 »	
	<hr/>	2.651 »
Taxe sur les chiens.....	720 »	
Frais d'avertissement.....	4 90	
	<hr/>	724 90
Total général.....		<u>8.294^f 80</u>

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 septembre 1902.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,

Signé : HENRI COR.

N° 592. — ARRÊTÉ *rendant exécutoires les rôles principaux de l'archipel des îles Tuamotu, pour l'année 1902.*

(Du 18 septembre 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION
PUBLIQUE,

Vu le décret du 10 août 1899 relatif à l'organisation administra-